

Reine, Sa Majesté la—Suite.

La Reine en conseil fixe, par proclamation, un jour à compter duquel l'Union des provinces doit prendre effet, 3.

Le gouvernement exécutif du Canada continue d'être attribué à la Reine, 9.—Il est administré, en son nom, par le Gouverneur général, 10.

Ottawa déclaré le siège du gouvernement, jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, 16.

Elle peut, sur la recommandation du Gouverneur général, nommer trois ou six sénateurs additionnels, 26, 27.

Bills réservés pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, 55, 57.—Désaveu des bills auxquels la sanction royale a été donnée par le Gouverneur, 56.

Les lieutenants-gouverneurs des provinces agissent au nom de la Reine, 72, 75, 82.

Représentation en parlement :

Nombre de membres fixé pour chaque province, 37.—
Peut être augmenté d'après la proportion voulue, 52.

Est répartie de nouveau après chaque recensement décennal, 51.

*Revenus provinciaux : Voir Revenus publics.**Revenus publics :*

Du Canada ; tous les revenus que les provinces avaient ci-devant le droit d'affecter aux besoins publics, ainsi que l'argent en caisse et les autres valeurs, forment un fonds consolidé de revenu, 102, 107.—Ce fonds est sous le contrôle du parlement, 106.—Il est soumis à certaines charges, 103, 104, 105.

Des provinces ; subvention (puisée au fonds consolidé de revenu) en faveur d'Ontario, 118.—De Québec, 118.—De la Nouvelle-Ecosse, 118.—Du Nouveau-Brunswick, 118, 119.

Fonds consolidé de revenu pour chaque province, 126.

Salaires :